

Pour qu'il soit mieux pourvu à la conservation de la confrérie, les maîtres généraux devront mettre à sa tête, comme directeur, un prêtre chargé déjà d'une fonction dans l'église où la confrérie doit être instituée, ou y jouissant d'un bénéfice déterminé, ainsi que ses successeurs à venir dans cette fonction ou dans ce bénéfice. S'ils viennent à manquer pour une cause quelconque, les évêques auront le droit, ainsi qu'il a déjà été décidé par le Siège apostolique, de déléguer *pro tempore* les desservants à cette fonction.

IX

Comme il paraît souvent très opportun, et même nécessaire, qu'un autre prêtre, à la place du directeur régulier, inscrive les noms des nouveaux membres, bénisse les couronnes et s'acquitte des autres fonctions qui appartiennent au directeur lui-même, le maître de l'ordre devra autoriser le directeur à déléguer, non point une fois pour toutes, mais pour chaque cas, un prêtre capable de le remplacer, toutes les fois que, pour une cause juste, il l'estimera opportun.

X

De même, là où l'on ne peut ériger une confrérie du Rosaire et nommer un directeur, le maître général aura le droit de désigner d'autres prêtres qui agrégeront à la confrérie la plus voisine les fidèles désireux de gagner les indulgences, et béniront leurs rosaires.

XI

On conservera, pour bénir le rosaire ou la couronne, la formule consacrée par l'usage, prescrite depuis des temps reculés dans l'ordre de Saint Dominique et insérée dans l'appendice du rituel romain.

XII

Bien qu'il soit permis de recevoir en tout temps de nouveaux membres, il est cependant désirable que l'on conserve avec un soin particulier ces réceptions solennelles qui ont lieu ordinairement aux premiers dimanches de chaque mois, ou aux fêtes principales de la sainte Vierge.